RÈGLEMENT (CEE) N° 552/76 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1976

fixant, pour la campagne 1975/1976, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2809/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja pour la campagne 1975/1976 (2), un prix moyen du marché mondial des graines de soja ainsi qu'un rendement indicatif pour les graines de soja récoltées dans la Communauté doivent être déterminés selon les critères définis par ce même règlement ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2944/75 de la Commission, du 10 novembre 1975, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja pour la campagne 1975/1976 (3), dispose que le prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de soja communautaires peut être considérée comme celle du 1er décembre 1975 au 20 février 1976 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de soja doit être fixé comme indiqué ci-dessous ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2944/75, les États membres producteurs ont fourni à la Commission les indications relatives aux rendements à l'hectare en graines constatés dans les principales zones de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de soja comme indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1975/1976, le prix moyen du marché mondial des graines de soja est fixé à 15,189 UC/100 kg.

Article 2

Pour la campagne 1975/1976, le rendement indicatif pour les graines de soja récoltées dans la Communauté est fixé à 1 950 kg/ha.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 280 du 31. 10. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 291 du 11. 11. 1975, p. 5.